

# JIPS

---

AFIHM, 385 rue de la Bibliothèque, 38041 Grenoble Cedex, France

e-mail : [jips@afihm.org](mailto:jips@afihm.org)

Titre de l'article/Article entitled : .....

Dans/in : **Journal d'Interaction Personne-Système (JIPS)**

Auteurs/Authors : .....

.....

.....

.....

L'article est publié sous license « creative commons Paternité 2.0 France » décrit sur la page

<http://creativecommons.org/licenses/by/2.0/fr/>

The article is published under the license "creative commons Attribution 2.0 France" available

at: <http://creativecommons.org/licenses/by/2.0/fr/deed.en>

Signature of copyright owner(s) : .....

Name (printed) .....

Tide (if employer representative).....

Company or Institution .....

Date .....

Attach additional signature page if necessary

If any of the following apply, please check the box(es)

author on behalf of all co-authors

employer representative

employee of the Government

Envoyez par la poste **deux** exemplaires de ce contrat, signé et paraphé. Un exemplaire vous sera renvoyé avec la signature d'un rédacteur en chef de la revue.

Please return two copies of this original contract with **each page signed**. One will be returned to you signed by a journal editor.

JIPS

AFIHM, 385 rue de la Bibliothèque,  
38041 Grenoble Cedex, France

## Contrat

L'Œuvre (telle que définie ci-dessous) est mise à disposition selon les termes du présent contrat appelé Contrat Public Creative Commons (dénommé ici « CPCC » ou « Contrat »). L'Œuvre est protégée par le droit de la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur, droits voisins, droits des producteurs de bases de données) ou toute autre loi applicable. Toute utilisation de l'Œuvre autrement qu'explicitement autorisée selon ce Contrat ou le droit applicable est interdite.

L'exercice sur l'Œuvre de tout droit proposé par le présent contrat vaut acceptation de celui-ci. Selon les termes et les obligations du présent contrat, la partie Offrante propose à la partie Acceptante l'exercice de certains droits présentés ci-après, et l'Acceptant en approuve les termes et conditions d'utilisation.

### 1. Définitions

- a. « **Œuvre** » : Œuvre de l'esprit protégeable par le droit de la propriété littéraire et artistique ou toute loi applicable et qui est mise à disposition selon les termes du présent Contrat.
- b. « **Œuvre dite Collective** » : une Œuvre dans laquelle l'Œuvre, dans sa forme intégrale et non modifiée, est assemblée en un ensemble collectif avec d'autres contributions qui constituent en elles-mêmes des Œuvres séparées et indépendantes. Constituent notamment des Œuvres dites Collectives les publications périodiques, les anthologies ou les encyclopédies. Aux termes de la présente autorisation, une Œuvre qui constitue une Œuvre dite Collective ne sera pas considérée comme une Œuvre dite Dérivée (telle que définie ci-après).
- c. « **Œuvre dite Dérivée** » : une Œuvre créée soit à partir de l'Œuvre seule, soit à partir de l'Œuvre et d'autres Œuvres préexistantes. Constituent notamment des Œuvres dites Dérivées les traductions, les arrangements musicaux, les adaptations théâtrales, littéraires ou cinématographiques, les enregistrements sonores, les reproductions par un art ou un procédé quelconque, les résumés, ou toute autre forme sous laquelle l'Œuvre puisse être remaniée, modifiée, transformée ou adaptée, à l'exception d'une Œuvre qui constitue une Œuvre dite Collective. Une Œuvre dite Collective ne sera pas considérée comme une Œuvre dite Dérivée aux termes du présent Contrat. Dans le cas où l'Œuvre serait une composition musicale ou un enregistrement sonore, la synchronisation de l'Œuvre avec une image animée sera considérée comme une Œuvre dite Dérivée pour les propos de ce Contrat.
- d. « **Auteur original** » : la ou les personnes physiques qui ont créé l'Œuvre.
- e. « **Offrant** » : la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui proposent la mise à disposition de l'Œuvre selon les termes du présent Contrat.
- f. « **Acceptant** » : la personne physique ou morale qui accepte le présent contrat et exerce des droits sans en avoir violé les termes au préalable ou qui a reçu l'autorisation expresse de l'Offrant d'exercer des droits dans le cadre du présent contrat malgré une précédente violation de ce contrat.

**2. Exceptions aux droits exclusifs.** Aucune disposition de ce contrat n'a pour intention de réduire, limiter ou restreindre les prérogatives issues des exceptions aux droits, de l'épuisement des droits ou d'autres limitations aux droits exclusifs des ayants droit selon le droit de la propriété littéraire et artistique ou les autres lois applicables.

**3. Autorisation.** Soumis aux termes et conditions définis dans cette autorisation, et ceci pendant toute la durée de protection de l'Œuvre par le droit de la propriété littéraire et artistique ou le droit applicable, l'Offrant accorde à l'Acceptant l'autorisation mondiale d'exercer à titre gratuit et non exclusif les droits suivants :

- a. reproduire l'Œuvre, incorporer l'Œuvre dans une ou plusieurs Œuvres dites Collectives et reproduire l'Œuvre telle qu'incorporée dans lesdites Œuvres dites Collectives;
- b. créer et reproduire des Œuvres dites Dérivées;
- c. distribuer des exemplaires ou enregistrements, présenter, représenter ou communiquer l'Œuvre au public par tout procédé technique, y compris incorporée dans des Œuvres Collectives;
- d. distribuer des exemplaires ou phonogrammes, présenter, représenter ou communiquer au public des Œuvres dites Dérivées par tout procédé technique;
- e. lorsque l'Œuvre est une base de données, extraire et réutiliser des parties substantielles de l'Œuvre.

Les droits mentionnés ci-dessus peuvent être exercés sur tous les supports, médias, procédés techniques et formats. Les droits ci-dessus incluent le droit d'effectuer les modifications nécessaires techniquement à l'exercice des droits dans d'autres formats et procédés techniques. L'exercice de tous les droits qui ne sont pas expressément autorisés par l'Offrant ou dont il n'aurait pas la gestion demeure réservé, notamment les mécanismes de gestion collective obligatoire applicables décrits à l'article 4(c).

**4. Restrictions.** L'autorisation accordée par l'article 3 est expressément assujettie et limitée par le respect des restrictions suivantes :

- a. L'Acceptant peut reproduire, distribuer, représenter ou communiquer au public l'Œuvre y compris par voie numérique uniquement selon les termes de ce Contrat. L'Acceptant doit inclure une copie ou l'adresse Internet (Identifiant Uniforme de Ressource) du présent Contrat à toute reproduction ou enregistrement de l'Œuvre que l'Acceptant distribue, représente ou communique au public y compris par voie numérique. L'Acceptant ne peut pas offrir ou imposer de conditions d'utilisation de l'Œuvre qui altèrent ou restreignent les termes du présent Contrat ou l'exercice des droits qui y sont accordés au bénéficiaire. L'Acceptant ne peut pas céder de droits sur l'Œuvre. L'Acceptant doit conserver intactes toutes les informations qui renvoient à ce Contrat et à l'exonération de responsabilité. L'Acceptant ne peut pas reproduire, distribuer, représenter ou communiquer au public l'Œuvre, y compris par voie numérique, en utilisant une mesure technique de contrôle d'accès ou de contrôle d'utilisation qui serait contradictoire avec les termes de cet Accord contractuel. Les mentions ci-dessus s'appliquent à l'Œuvre telle qu'incorporée dans une Œuvre dite Collective, mais, en dehors de l'Œuvre en elle-même, ne soumettent pas l'Œuvre dite Collective, aux termes du présent Contrat. Si l'Acceptant crée une Œuvre dite Collective, à la demande de tout Offrant, il devra, dans la mesure du possible, retirer de l'Œuvre dite Collective toute référence au dit Offrant, comme demandé. Si l'Acceptant crée une Œuvre dite Collective, à la demande de tout Auteur, il devra, dans la mesure du possible, retirer de l'Œuvre dite Collective toute référence au dit Auteur, comme demandé. Si l'Acceptant crée une Œuvre dite Dérivée, à la demande de tout Offrant, il devra, dans la mesure du possible, retirer de l'Œuvre dite Dérivée toute référence au dit Offrant, comme demandé. Si l'Acceptant crée une Œuvre dite Dérivée, à la demande de tout Auteur, il devra, dans la mesure du possible, retirer de l'Œuvre dite Dérivée toute référence au dit Auteur, comme demandé.
- b. Si l'Acceptant reproduit, distribue, représente ou communique au public, y compris par voie numérique, l'Œuvre ou toute Œuvre dite Dérivée ou toute Œuvre dite Collective, il doit conserver intactes toutes les informations sur le régime des droits et en attribuer la paternité à l'Auteur Original, de manière raisonnable au regard au médium ou au moyen utilisé. Il doit communiquer le nom de

L'Auteur Original ou son éventuel pseudonyme s'il est indiqué ; le titre de l'Œuvre Originale s'il est indiqué ; dans la mesure du possible, l'adresse Internet ou Identifiant Uniforme de Ressource (URI), s'il existe, spécifié par l'Offrant comme associé à l'Œuvre, à moins que cette adresse ne renvoie pas aux informations légales (paternité et conditions d'utilisation de l'Œuvre). Dans le cas d'une Œuvre dite Dérivée, il doit indiquer les éléments identifiant l'utilisation l'Œuvre dans l'Œuvre dite Dérivée par exemple « Traduction anglaise de l'Œuvre par l'Auteur Original » ou « Scénario basé sur l'Œuvre par l'Auteur Original ». Ces obligations d'attribution de paternité doivent être exécutées de manière raisonnable. Cependant, dans le cas d'une Œuvre dite Dérivée ou d'une Œuvre dite Collective, ces informations doivent, au minimum, apparaître à la place et de manière aussi visible que celles à laquelle apparaissent les informations de même nature.

- c. Dans le cas où une utilisation de l'Œuvre serait soumise à un régime légal de gestion collective obligatoire, l'Offrant se réserve le droit exclusif de collecter ces redevances par l'intermédiaire de la société de perception et de répartition des droits compétente. Sont notamment concernés la radiodiffusion et la communication dans un lieu public de phonogrammes publiés à des fins de commerce, certains cas de retransmission par câble et satellite, la copie privée d'Œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, la reproduction par reprographie.

#### **5. Garantie et exonération de responsabilité**

- a. En mettant l'Œuvre à la disposition du public selon les termes de ce Contrat, l'Offrant déclare de bonne foi qu'à sa connaissance et dans les limites d'une enquête raisonnable :
  - i. L'Offrant a obtenu tous les droits sur l'Œuvre nécessaires pour pouvoir autoriser l'exercice des droits accordés par le présent Contrat, et permettre la jouissance paisible et l'exercice licite de ces droits, ceci sans que l'Acceptant n'ait aucune obligation de verser de rémunération ou tout autre paiement ou droits, dans la limite des mécanismes de gestion collective obligatoire applicables décrits à l'article 4(e);
  - ii. L'Œuvre n'est constitutive ni d'une violation des droits de tiers, notamment du droit de la propriété littéraire et artistique, du droit des marques, du droit de l'information, du droit civil ou de tout autre droit, ni de diffamation, de violation de la vie privée ou de tout autre préjudice délictuel à l'égard de toute tierce partie.
- b. A l'exception des situations expressément mentionnées dans le présent Contrat ou dans un autre accord écrit, ou exigées par la loi applicable, l'Œuvre est mise à disposition en l'état sans garantie d'aucune sorte, qu'elle soit expresse ou tacite, y compris à l'égard du contenu ou de l'exactitude de l'Œuvre.

**6. Limitation de responsabilité.** A l'exception des garanties d'ordre public imposées par la loi applicable et des réparations imposées par le régime de la responsabilité vis-à-vis d'un tiers en raison de la violation des garanties prévues par l'article 5 du présent contrat, l'Offrant ne sera en aucun cas tenu responsable vis-à-vis de l'Acceptant, sur la base d'aucune théorie légale ni en raison d'aucun préjudice direct, indirect, matériel ou moral, résultant de l'exécution du présent Contrat ou de l'utilisation de l'Œuvre, y compris dans l'hypothèse où l'Offrant avait connaissance de la possible existence d'un tel préjudice.

#### **7. Résiliation**

- a. Tout manquement aux termes du contrat par l'Acceptant entraîne la résiliation automatique du Contrat et la fin des droits qui en découlent. Cependant, le contrat conserve ses effets envers les personnes physiques ou morales qui ont reçu de la part de l'Acceptant, en exécution du présent contrat, la mise à disposition d'Œuvres dites Dérivées, ou d'Œuvres dites Collectives, ceci tant qu'elles respectent pleinement leurs obligations. Les sections 1, 2, 5, 6 et 7 du contrat continuent à s'appliquer après la résiliation de celui-ci.
- b. Dans les limites indiquées ci-dessus, le présent Contrat s'applique pendant toute la durée de protection de l'Œuvre selon le droit applicable. Néanmoins, l'Offrant se réserve à tout moment le droit d'exploiter l'Œuvre sous des conditions contractuelles différentes, ou d'en cesser la diffusion; cependant, le recours à cette option ne doit pas conduire à retirer les effets du présent Contrat (ou de tout contrat qui a été ou doit être accordé selon les termes de ce Contrat), et ce Contrat continuera à s'appliquer dans tous ses effets jusqu'à ce que sa résiliation intervienne dans les conditions décrites ci-dessus.

#### **8. Divers**

- a. A chaque reproduction ou communication au public par voie numérique de l'Œuvre ou d'une Œuvre dite Collective par l'Acceptant, l'Offrant propose au bénéficiaire une offre de mise à disposition de l'Œuvre dans des termes et conditions identiques à ceux accordés à la partie Acceptante dans le présent Contrat.
- b. A chaque reproduction ou communication au public par voie numérique d'une Œuvre dite Dérivée par l'Acceptant, l'Offrant propose au bénéficiaire une offre de mise à disposition du bénéficiaire de l'Œuvre originale dans des termes et conditions identiques à ceux accordés à la partie Acceptante dans le présent Contrat.
- c. La nullité ou l'inapplicabilité d'une quelconque disposition de ce Contrat au regard de la loi applicable n'affecte pas celle des autres dispositions qui resteront pleinement valides et applicables. Sans action supplémentaire par les parties à cet accord, lesdites dispositions devront être interprétées dans la mesure minimum nécessaire à leur validité et leur applicabilité.
- d. Aucune limite, renonciation ou modification des termes ou dispositions du présent Contrat ne pourra être acceptée sans le consentement écrit et signé de la partie compétente.
- e. Ce Contrat constitue le seul accord entre les parties à propos de l'Œuvre mise ici à disposition. Il n'existe aucun élément annexe, accord supplémentaire ou mandat portant sur cette Œuvre en dehors des éléments mentionnés ici. L'Offrant ne sera tenu par aucune disposition supplémentaire qui pourrait apparaître dans une quelconque communication en provenance de l'Acceptant. Ce Contrat ne peut être modifié sans l'accord mutuel écrit de l'Offrant et de l'Acceptant.
- f. Le droit applicable est le droit français.